

DANS CE NUMÉRO :

- La Loi visant à améliorer la qualité éducative et à favoriser le développement harmonieux des services de garde éducatifs à l'enfance
- La Loi favorisant le respect de la neutralité religieuse de l'État et visant notamment à encadrer les demandes d'accommodements pour un motif religieux dans certains organismes
- Des outils favorisant le respect des normes applicables : les fiches d'auto-inspection d'une installation
- Rappels importants
- Modifications réglementaires à venir
- La sécurité des enfants été comme hiver – de bonnes pratiques.

La Loi visant à améliorer la qualité éducative et à favoriser le développement harmonieux des services de garde éducatifs à l'enfance, qui modifie la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance (LSGEE), a été sanctionnée le 8 décembre 2017. Elle apporte certains changements pour les titulaires de permis, dont la mise en place d'un processus d'évaluation et d'amélioration de la qualité éducative et l'ajout d'une précision quant à l'obligation formelle d'assurer la santé, la sécurité et le bien-être des enfants

PROCESSUS D'ÉVALUATION ET D'AMÉLIORATION DE LA QUALITÉ ÉDUCATIVE

La participation des prestataires de services de garde à un processus d'évaluation et d'amélioration de la qualité des services éducatifs est maintenant obligatoire. L'évaluation de la qualité éducative sera réalisée par des spécialistes en la matière. Elle consistera en :

- des observations de groupes d'enfants à l'aide d'outils (grilles) d'évaluation de la qualité éducative scientifiquement reconnus;
- des entrevues avec le personnel éducateur et de gestion;
- un questionnaire à l'intention des parents.



Chaque service de garde recevra son rapport d'évaluation et un suivi sera effectué. Un service de garde qui ne réussit pas l'évaluation devra notamment produire un plan d'action et participer à une évaluation de suivi. La non-réussite de l'évaluation de suivi pourrait entraîner d'autres conséquences qui sont présentement à l'étude.

L'évaluation de la qualité éducative n'est ni une inspection ni une évaluation de la compétence du personnel éducateur ou du développement des enfants. Ce processus est plutôt complémentaire à l'inspection. Il est à noter, cependant, qu'un prestataire qui fait défaut d'y participer selon les modalités déterminées par le ministre peut, en cas de non-respect d'un avis de non-conformité donné pour ce motif, se voir imposer une pénalité administrative.

SANTÉ, SÉCURITÉ ET BIEN-ÊTRE

La LSGEE précise maintenant formellement l'obligation du prestataire de services de garde d'assurer la santé, la sécurité et le bien-être des enfants à qui il fournit ses services. Dans cette optique, elle interdit expressément l'usage de certaines mesures préjudiciables pour l'enfant. Plus précisément, en matière de pratiques éducatives, le prestataire de services de garde ne peut appliquer des mesures dégradantes ou abusives, faire usage de punitions exagérées, de dénigrement ou de menaces ou utiliser un langage abusif ou désobligeant susceptible d'humilier un enfant, de lui faire peur ou de porter atteinte à sa dignité ou à son estime de soi. En outre, il ne peut tolérer que des personnes à son emploi adoptent de tels comportements.

Pour respecter ces obligations, le prestataire de services de garde doit prendre les moyens requis pour prévenir et faire cesser les comportements inappropriés, et ce, dans toutes les dimensions des services offerts.

Les inspections et enquêtes menées par le Ministère, lesquelles peuvent mener à l'imposition de sanctions, contribuent à offrir aux enfants un milieu assurant leur santé, leur sécurité et leur bien-être. L'intervention de l'inspecteur ou de l'enquêteur vise donc non seulement à déceler les manquements à la LSGEE et aux règlements, mais aussi à s'assurer que le correctif requis sera apporté rapidement et de façon durable.

En ce qui concerne plus particulièrement les attitudes et les pratiques éducatives inappropriées, l'intervention de l'inspecteur ou de l'enquêteur est complémentaire à la [mission des directeurs de la protection de la jeunesse \(DPJ\)](#) et des corps de police.

Il est à noter qu'un titulaire de permis qui contrevient aux nouvelles dispositions visant à assurer la santé, la sécurité et le bien-être des enfants s'expose, en vertu de la LSGEE, à la suspension, à la révocation ou au non-renouvellement de son permis ainsi qu'à une amende (poursuite pénale).

NEUTRALITÉ RELIGIEUSE

La Loi favorisant le respect de la neutralité religieuse de l'État et visant notamment à encadrer les demandes d'accommodements pour un motif religieux dans certains organismes a été sanctionnée le 18 octobre 2017. Cette loi a modifié, en date du 1^{er} juillet 2018, la LSGEE. Les modifications apportées reprennent essentiellement ce qui était auparavant établi dans une directive et visent les prestataires de services de garde subventionnés.

Ainsi, le nouvel article 90.1 de la LSGEE indique qu'un prestataire de services de garde subventionnés doit s'assurer que l'admission des enfants n'est pas liée ou, en d'autres termes, n'est pas conditionnelle à l'apprentissage d'une croyance, d'un dogme ou de la pratique d'une religion spécifique. Il établit aussi qu'un prestataire de services de garde subventionnés doit s'assurer que les activités et les échanges éducatifs n'ont pas pour objectif l'apprentissage d'une croyance, d'un dogme ou de la pratique d'une religion spécifique. L'interdiction vise les activités destinées aux enfants et qui, liées à une religion spécifique, sont pratiquées de façon répétée à l'initiative du personnel ou qui sont encouragées ou supervisées par le personnel.

Il est à noter que cet article n'a pas pour objectif d'empêcher une manifestation culturelle liée à une fête à connotation religieuse ou qui tire son origine d'une tradition religieuse, un régime alimentaire fondé sur un précepte religieux ou une tradition, un programme d'activités visant à refléter la diversité des réalités culturelles et religieuses et la participation à une activité dont le thème est inspiré d'une coutume. De même, il ne vise pas à interdire le port de signes religieux par le personnel ou les enfants, lesquels bénéficient d'ailleurs, en vertu de la Charte des droits et libertés de la personne, de la liberté de religion et d'expression.

Le Ministère peut donner un avis de non-conformité si une inspection ou une enquête révèle qu'un prestataire de services de garde subventionnés a contrevenu à l'article 90.1 de la Loi. La subvention consentie à un titulaire de permis qui refuse ou néglige de se conformer à cette nouvelle disposition peut être diminuée ou annulée ou son versement peut être suspendu.

Pour de plus amples renseignements à ce sujet, vous pouvez vous référer au [Guide d'application de l'article 90.1 de la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance relatif aux activités ayant pour objectif l'apprentissage d'une croyance, d'un dogme ou de la pratique d'une religion spécifique dans le cadre des services de garde subventionnés.](#)

DES OUTILS FAVORISANT LE RESPECT DES NORMES APPLICABLES

- Fiches d'auto-inspection d'une installation (mises à jour)

Afin d'aider les titulaires de permis à se préparer à l'inspection de leur service de garde et à s'assurer de respecter la LSGEE et ses règlements, le Ministère a récemment rendu accessibles, dans son site Web, des mises à jour des fiches d'auto-inspection.

Ces 17 fiches constituent un résumé des éléments qui pourraient être examinés par un inspecteur ou une inspectrice du Ministère. Elles donnent la possibilité aux titulaires de permis d'évaluer régulièrement leur conformité aux normes applicables et, s'il y a lieu, d'effectuer les correctifs nécessaires.

Elles se présentent sous la forme de grilles d'évaluation qui peuvent être utilisées indépendamment les unes des autres, en fonction du sujet que l'on veut vérifier ou des pièces visées.

- Document d'information sur les contributions financières exigibles aux parents par les services de garde éducatifs subventionnés (rappel)

Ce document d'information, accessible dans le [site Web du Ministère](#), apporte des clarifications, notamment : sur la contribution pouvant être exigée des parents, sur les frais additionnels pouvant être demandés, sur l'entente de services et les ententes particulières. Il renseigne aussi sur les pratiques interdites en la matière.

- Documents de référence concernant l'administration des médicaments (rappel)

Le Ministère met à votre disposition, dans son [site Web](#), différents outils et documents d'information pour vous aider à vous conformer aux normes relatives à la conservation, à l'étiquetage, à l'entreposage et à l'administration des médicaments. Nous vous invitons à les consulter régulièrement et à les utiliser.

RAPPELS IMPORTANTS

- Médicaments et dossier d'administration des médicaments de l'enfant

Pensez à faire le ménage des médicaments régulièrement, notamment lorsqu'un enfant change de local. Cette pratique vous aide à vérifier, entre autres :

- si l'enfant auquel est destiné un médicament fréquente toujours le service de garde, s'il est encore aux couches (dans le cas contraire, cela vous donnera l'occasion d'éliminer la crème de zinc);
- si des médicaments sont expirés et, le cas échéant, les remettre aux parents;
- si les contenants sont bien identifiés aux personnes auxquelles ils sont destinés et si les étiquettes sont lisibles;
- si les autorisations parentales et des professionnels de la santé habilités par la loi à prescrire des médicaments sont présentes et à jour.

Rappel : ces deux autorisations sont obligatoires pour tout médicament, sauf ceux pour lesquels l'autorisation parentale est suffisante. Il s'agit des suivants : la crème solaire, la crème de zinc (contre l'érythème fessier), les solutions orales d'hydratation, les solutions nasales salines, la lotion calamine, le gel lubrifiant en format à usage unique, la crème hydratante, le baume à lèvres et l'acétaminophène, lorsque ce dernier fait l'objet d'un protocole dûment signé par le parent.

Il est à noter que les solutions nasales salines, la crème hydratante et le baume à lèvres ne peuvent être fournis que par le parent.

Nous vous invitons à utiliser le modèle d'autorisation parentale mis à votre disposition dans le site Web du Ministère. Ce modèle contient tous les éléments requis pour que l'autorisation parentale soit valide.

De plus, il demeure très important, particulièrement dans l'éventualité d'une urgence médicale, de vérifier que tous les dossiers d'administration des médicaments sont complets et à jour, tant pour les enfants nouvellement inscrits que pour les autres. Assurez-vous qu'ils comprennent la fiche d'administration des médicaments, les autorisations requises et, le cas échéant, le protocole pour l'administration d'acétaminophène en cas de fièvre et le protocole pour l'application d'insectifuge.

■ Vérification de l'absence d'empêchement

Assurez-vous de conserver :

- une copie du consentement avant son envoi au corps de police (celui-ci n'est pas tenu de vous en donner copie);
- le résultat de la vérification, soit l'attestation d'absence d'empêchement ou la déclaration de renseignements pouvant révéler un empêchement (cette déclaration est souvent désignée comme « formulaire 2 »);
- une résolution signée (si le titulaire est une personne morale) ou un document dûment signé (si le titulaire est une personne physique), attestant que la personne visée par la déclaration n'est pas l'objet d'un empêchement en lien avec les aptitudes requises et la conduite nécessaire pour occuper son emploi.

■ Détecteurs de monoxyde de carbone

N'oubliez pas que chaque étage de l'installation, y compris le sous-sol, doit être équipé d'un détecteur de monoxyde de carbone conforme à la norme « CAN/CSA 6.19-Residential Carbon monoxide Alarming Devices » et qu'il doit être installé et remplacé conformément aux instructions du fabricant.

■ Issues de secours

Maintenez les issues de secours dégagées en tout en temps, tant du côté intérieur qu'extérieur. À cet effet, veillez à :

- retirer tout objet pouvant les entraver;
- déneiger et déglacer l'extérieur (surveiller l'accumulation de neige ou de glace après chaque tempête hivernale);
- s'assurer que le mécanisme d'ouverture d'urgence fonctionne bien.



■ Lits à côté abaissable

L'article 37 du Règlement sur les services de garde éducatifs à l'enfance (RSGEE) établit que le titulaire d'un permis doit s'assurer que le lit d'enfant à montants et barreaux fourni à un enfant âgé de moins de 18 mois est conforme aux normes édictées par le Règlement sur les lits d'enfant, berceaux et moïses (RLEBM), adopté en vertu de la Loi canadienne sur la sécurité des produits de consommation.

Depuis le 29 décembre 2016, le RLEBM interdit la vente, l'importation et la fabrication des lits traditionnels pour enfant à côté abaissable. Cependant, le Ministère vous a informé qu'il tolère l'utilisation d'un lit exempt de côté abaissable à la suite de l'installation de la trousse de réparation ou de modification fournie par le fabricant et visant à convertir le côté abaissable en côté fixe.

Nous vous rappelons qu'un lit à côté abaissable modifié autrement qu'à la suite de l'installation de cette trousse de réparation ou de modification fournie par le fabricant sera considéré comme un lit modifié au sens de l'article 37 du RSGEE. Pour être conforme, vous devrez alors démontrer que le lit ainsi modifié a été testé selon les normes de Santé Canada et est conforme à celles-ci.

Enfin, en cas d'indisponibilité de la trousse de réparation ou de modification appropriée, et à moins d'être en mesure de faire la démonstration décrite ci-dessus, vous devez remplacer les lits à côté abaissable.

MODIFICATIONS RÉGLEMENTAIRES À VENIR

Depuis les modifications apportées à la LSGEE par la Loi visant à améliorer la qualité éducative et à favoriser le développement harmonieux des services de garde éducatifs à l'enfance, le gouvernement peut prendre un règlement :

- portant notamment sur les éléments et services que doit comprendre le programme éducatif de chaque prestataire;
- établissant les normes relatives au dossier éducatif de chaque enfant reçu (ex. : tenue, utilisation, conservation, etc.).

Le gouvernement prendra ce règlement au plus tard le 8 juin 2019. Avant son entrée en vigueur, les titulaires seront informés des actions qu'ils devront mettre en œuvre pour se conformer.

LA SÉCURITÉ DES ENFANTS ÉTÉ COMME HIVER – DE BONNES PRATIQUES

Certaines tragédies nous ont récemment rappelé que, par inadvertance, des enfants peuvent être oubliés dans un véhicule.

■ Le geste préventif qui compte

Par grande chaleur ou par grand froid, la température dans l'habitacle d'un véhicule dont le moteur est à l'arrêt peut changer très rapidement et atteindre des niveaux dangereux pour la santé d'un enfant.

Vous pouvez contribuer à prévenir ces situations potentiellement tragiques en communiquant avec le parent (téléphone, texto, réseaux sociaux, etc.) lorsque vous constatez l'absence imprévue d'un enfant. Cette pratique est indiquée à plus forte raison en cas de canicule ou de froid extrême.

■ Des astuces qui peuvent changer le cours des choses

Vous souhaitez donner quelques conseils aux parents pour les sensibiliser? Voici quelques idées :

- Suggérer aux parents de programmer une alarme sur leur téléphone pour leur rappeler, tous les jours à la même heure, de déposer leur enfant au service de garde;
- Mentionner aux parents l'existence d'applications mobiles de navigation par GPS avec une option leur rappelant de vérifier, une fois à destination, que leur enfant est encore assis dans l'auto. Ainsi avisés, ils risquent moins d'oublier la présence de leur enfant;
- Suggérer aux parents de déposer, sur le siège arrière de la voiture, chaque matin en quittant la maison, un objet dont ils ont besoin au travail (par exemple : chaussures de travail) ou qu'ils doivent toujours avoir sur eux (par exemple : portefeuille, sac, téléphone cellulaire).



Vous pourriez contribuer, par des gestes proactifs et une bonne communication avec les parents, à sauver des vies.

Pour de l'information complémentaire, vous pouvez communiquer avec le Ministère en composant sans frais le 1 855 336-8568.